



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**Direction départementale
des territoires de Seine-et-Marne**

**Arrêté inter préfectoral portant Déclaration d'Intérêt Général au titre de l'article
L.211-7 du code de l'environnement et déclaration au titre des articles L.214-1 à
L.214-6 du code de l'environnement et concernant**

**Le Programme Pluriannuel de Restauration et d'Entretien du bassin versant de la
Nonette et de ses affluents 2022-2026**

Communes

Communes de l'Oise

APREMONT, AUMONT EN HALATTE, AVILLY SAINT LEONARD, BARBERY, BARON, BOISSY, FRESNOY, BOREST, BRASSEUSE, CHAMANT, CHANTILLY, CHEVREVILLE, COURTEUIL, ERMENONVILLE, EVE, FLEURINES, FONTAINE CHAALIS, FRESNOY LE LUAT, GOUVIEUX, LAGNY LE SEC, LAMORLAYE, MONTLEVEQUE, MONTAGNY SAINTE FELICITE, MONTEPILLOY, MONTLOGNON, NANTEUIL LE HAUDOUIN, NERY, OGNES, OGNON, PEROY LES GOMBRIES, LE PLESSIS BELLEVILLE, PONTARME, RARAY, ROSIERES, RULLY, SAINT MAXIMIN, SAINT VAAST DE LONGMONT, SENLIS, SILLY LE LONG, THIERS SUR THEVE, TRUMILLY, VER SUR LAUNETTE, VERBERIE, VERSIGNY, VILLENEUVE SUR VERBERIE, VILLERS SAINT FRAMBOURG, VILLERS SAINT GENEST, VINEUIL SAINT FIRMIN

Communes de Seine-et-Marne

DAMMARTIN EN GOELE, MARCHEMORET, MONTGE EN GOELE, OTHIS, ROUVRES, SAINT MARD

Dossier n°60-2021-00215

LA PRÉFÈTE DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

LE PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son titre I du livre IV, ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56, L. 211-7 ;

Vu l'article 3 de la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée lors de l'exécution des travaux publics ;

Vu le décret du président de la République en date du 14 mai 2019 portant nomination de Monsieur Cyrille LE VÉLY, administrateur civil général, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Corine ORZECOWSKI, Préfète de l'Oise ;

Vu le décret du président de la République en date du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Lionel BEFFRE, préfet de Seine-et-Marne (hors classe) ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie en vigueur ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de l'Automne approuvé en date du 10 mars 2016 ;

Vu l'arrêté inter préfectoral du 27 mars 2018 validant l'évolution des statuts du Syndicat Interdépartemental du SAGE de la Nonette (SISN), notamment par la prise de la compétence Gestion des Milieux Aquatiques pour les items 1, 2 et 8 de l'article L.211-7 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°22/BC/045 du 27 juillet 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Cyrille LE VÉLY, secrétaire général de la préfecture et organisant sa suppléance ;

Vu la Consultation du public préalable à la déclaration d'intérêt général et l'autorisation du projet en date du 4 juin au 4 juillet 2022 ;

Vu le dossier de déclaration d'intérêt général, nécessitant une demande de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L.214-6 et suivants du code de l'environnement, déposé le 29 octobre 2021, présenté par le Syndicat Interdépartemental du SAGE de la Nonette, enregistré sous le n° 60-2021-00215 et relatif au plan pluriannuel de restauration et d'entretien du bassin versant de la Nonette 2022-2026, déclaré complet le 3 décembre 2021 ;

Vu l'avis réputé favorable de l'Office Français pour la Biodiversité en date du 31 mai 2022 ;

Vu l'avis réputé favorable de la Direction départementale des territoires de Seine-et-Marne ;

Vu l'avis réputé favorable de la Commission Locale de l'Eau du bassin versant de la Nonette ;

Vu les pièces constatant que l'avis au public d'ouverture de la consultation du public a été publié, affiché et inséré dans deux journaux des départements de l'Oise les 3 juin et les 17 juin 2022 et que le dossier de consultation du public est resté en ligne sur le site internet du maître d'ouvrage entre le 4 juin et le 4 juillet 2022 ;

Vu la consultation du public réglementaire qui s'est déroulée du 04 juin au 04 juillet 2022 inclus ;

Vu le rapport du bureau politique et police de l'eau actant l'absence d'observations présentées par le public dans le cadre de la consultation entre le 4 juin et le 4 juillet 2022 ;

Vu l'avis favorable du 15 septembre 2022 du Conseil Départemental et des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Oise (CODERST) ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant que plan pluriannuel d'entretien est nécessaire aux opérations de restauration de la continuité écologique des cours d'eau ;

Considérant que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis/accord/remarques dans le délai de 15 jours qui lui est légalement imparti sur le projet d'arrêté ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise ;

ARRÊTENT

Titre I : DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL ET DÉCLARATION LOI SUR L'EAU

Article 1^{er} – Objet de la déclaration d'intérêt général et de la déclaration loi sur l'eau

À la demande du Syndicat Interdépartemental du SAGE de la Nonette (SISN), représenté par son président, les travaux, actions, ouvrages ou installations relatifs à l'opération du Plan Pluriannuel d'Entretien de L'Automne et ses affluents, sont déclarés d'intérêt général.

Le pétitionnaire, le SISN, représenté par son président, est autorisé en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser le Plan Pluriannuel d'Entretien de L'Automne et ses affluents sur les communes concernées.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.3.5.0	<p>Travaux définis par un arrêté du ministre chargé de l'environnement, ayant uniquement pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques, y compris les ouvrages nécessaires à cet objectif.</p> <p><i>Cette rubrique est exclusive de l'application des autres rubriques de la présente nomenclature.</i></p> <p><i>Ne sont pas soumis à cette rubrique les travaux n'atteignant pas les seuils des autres rubriques de la présente nomenclature.</i></p>	Déclaration

Article 2 – Caractéristiques des ouvrages ou travaux prévus au titre du PPRE

La nature des travaux ou ouvrages relatifs aux opérations de restauration de la continuité écologique peut concerner :

- La mise en place d'abreuvoirs et de clôtures et mise en défens des berges
- La restauration et la renaturation des berges
- Le rétablissement de la continuité écologique (effacement partiel ou total d'ouvrages transversaux, remise à ciel ouvert)
- Remise en fond de talweg, reméandrage, reconstitution granulométrique de matelas alluvial, recalibrage ou restauration du lit mineur
- abris piscicoles ou caches à poissons
- Travaux de restauration hydromorphologique
- Travaux d'entretien hivernaux et estivaux
- Suppression des contraintes latérales, restauration des zones humides

Les installations, ouvrages, travaux, activités sur les cours d'eau du bassin versant de la Nonette ont les caractéristiques suivantes :

Tableau 24 Liste des opérations de restauration de la tranche 1

TRANCHE 1					
Code	Type	Rivière	EPCI	Commune	Estimation (€ HT)
					Total
TN1*	REM / RZH	Nonette	CCPV	Nanteuil	En cours
TN1	REM / RZH	Nonette	CCPV	Nanteuil	100 000,00 €
TN3	LIMIN	Nonette	CCPV	Nanteuil, Versigny	10 000,00 €
TN7*	LIMIN / RZH	Nonette	CCPV	Baron	En cours
TN7	LIMIN / RZH	Nonette	CCPV	Baron	100 000,00 €
TN16	RB	Nonette	CCSSO	Senlis	En cours
TN19*	RCE	Nonette	CCSSO	Senlis	14 000,00 €
TN19	RCE	Nonette	CCSSO	Senlis	55 000,00 €
TN23*	RCE	Nonette	CAC	Gouvieux	25 000,00 €
TN24	RB	Nonette	CAC	Gouvieux	2 500,00 €
TN25*	RCE	Nonette	CAC	Gouvieux	15 000,00 €
TN26*	RCE	Nonette	CAC	Gouvieux	15 000,00 €
TA1	LIMIN	Aunette	CCSSO	Rully	500,00 €
TA2	RCE	Aunette	CCSSO	Rully	500,00 €
TA3	LIMIN	Aunette	CCSSO	Rully/Barbery	5 000,00 €
TA5	LIMIN	Aunette	CCSSO	Ognon	12 000,00 €
TA6*	RCE	Aunette	CCSSO	Chamant	35 000,00 €
TA7	RCE	Aunette	CCSSO	Chamant	5 000,00 €
TA8	LIMIN	Aunette	CCSSO	Chamant	50 000,00 €
TA12	RB	Aunette	CCSSO	Senlis	5 000,00 €
TA13	RCE	Aunette	CCSSO	Senlis	15 000,00 €
TA14	RCE	Aunette	CCSSO	Senlis	5 000,00 €
TL6*	REM / RZH	La Launette	CCSSO	Fontaine-Chaalis	En cours
TL6	REM / RZH	La Launette	CCSSO	Fontaine-Chaalis	100 000,00 €
TAF4	LIMIN	Ru Marquant	CCPV	Nanteuil-Le-Haudouin	20 000,00 €
TAF8	RCE	Ru du Fossé du Prince	CCSSO	Courteuil	40 000,00 €
TAF9	LIMIN	Ru du Fossé du Prince	CCAC	Avilly St-Léonard	50 000,00 €

Tableau 25 Liste des opérations de restauration de la tranche 2

TRANCHE 2					
Code	Type	Rivière	EPCI	Commune	Estimation (€ HT)
					Total
TN2*	RCE	Nonette	CCPV	Nanteuil	30 000,00 €
TN4	LIMIN	Nonette	CCPV	Versigny	40 000,00 €
TN6*	REM / RZH	Nonette	CCPV	Versigny, Baron	30 000,00 €
TN8	LIMIN	Nonette	CCPV	Baron	35 000,00 €
TN9	AGRI	Nonette	CCPV	Baron	4 000,00 €
TN17	RZH	Nonette	CCSSO	Senlis	15 000,00 €
TN20*	RCE	Nonette	CCSSO	Courteuil	35 000,00 €
TN21	LIMIN	Nonette	CAC	Vineuil St-Firmin	60 000,00 €
TN23	RCE	Nonette	CAC	Gouvieux	40 000,00 €
TN25	RCE	Nonette	CAC	Gouvieux	20 000,00 €
TN26	RCE	Nonette	CAC	Gouvieux	20 000,00 €
TN27*	RZH	Nonette	CAC	Gouvieux	35 000,00 €
TA6	RCE	Aunette	CCSSO	Chamant	100 000,00 €
TA9*	RZH	Aunette	CCSSO	Chamant	15 000,00 €
TA15*	RZH	Aunette	CCSSO	Senlis	15 000,00 €
TL2*	RZH	La Launette	CCPV	Ver/Launette	12 000,00 €
TL3	RCE / RB	La Launette	CCSSO	Ermenonville	20 000,00 €
TL5	RCE / LIMIN	La Launette	CCSSO	Fontaine-Chaalis	10 000,00 €
TL7	REM / RZH	La Launette	CCSSO	Fontaine-Chaalis	25 000,00 €
TAF7	LIMIN	Ru Fontaine Ste-Geneviève	CCSSO	Fontaine-Chaalis	20 000,00 €

Tableau 27 Liste des opérations de restauration de la tranche 4

TRANCHE 4					
Code	Type	Rivière	EPCI	Commune	Estimation (€ HT)
					Total
TN5*	RCE	Nonette	CCPV	Versigny	20 000,00 €
TN10	RCE	Nonette	CCSSO	Montlognon	40 000,00 €
TN11	RCE	Nonette	CCSSO	Fontaine-Chaalis	40 000,00 €
TN12*	RCE	Nonette	CCSSO	Borest	35 000,00 €
TN13*	RZH	Nonette	CCSSO	Borest	25 000,00 €
TN14	RZH	Nonette	CCSSO	Borest	10 000,00 €
TN15*	RCE	Nonette	CCSSO	Senlis	20 000,00 €
TN22*	RCE	Nonette	CAC	Vineuil-St-Firmin	20 000,00 €
TN28*	RCE	Nonette	CAC	Gouvieux	25 000,00 €
TA4*	RFV	Aunette	CCSSO	Barbery	40 000,00 €
TA10	RCE	Aunette	CCSSO	Senlis	85 000,00 €
TL1*	REM / RZH	La Launette	CCPV	Ver/Launette	12 000,00 €
TL4	RCE	La Launette	CCSSO	Ermenonville	150 000,00 €
JAF3	REM / RZH	Ru Marquant	CCPV	Nanteuil-Le-Haudouin	70 000,00 €
TAF5*	REO	Ru St Urbain	CCSSO	Senlis	30 000,00 €
TAF6*	RCE	Ru du Six-Pieds	CCSSO	Mont-L'Évêque	12 000,00 €
TAF10	REM	Ru de la Cressonnière	CCPV	Baron	75 000,00 €

Tableau.28 Liste des opérations de restauration de la tranche 5

TRANCHE 5					
Code	Type	Rivière	EPCI	Commune	Estimation (€ HT)
					Total
TN5	RCE	Nonette	CCPV	Versigny	35 000,00 €
TN12	RCE	Nonette	CCSSO	Borest	70 000,00 €
TN13	RZH	Nonette	CCSSO	Borest	50 000,00 €
TN15	RCE	Nonette	CCSSO	Senlis	35 000,00 €
TN18	RB	Nonette	CCSSO	Senlis	50 000,00 €
TN22	RCE	Nonette	CAC	Vineuil-St-Firmin	40 000,00 €
TN28	RCE	Nonette	CAC	Gouvieux	50 000,00 €
TA4	RFV	Aunette	CCSSO	Barbery	100 000,00 €
TA11	LJMIN	Aunette	CCSSO	Senlis	50 000,00 €
TL1	REM / RZH	La Launette	CCPV	Ver/Launette	100 000,00 €
TAF5	REO	Ru St Urbain	CCSSO	Senlis	50 000,00 €
TAF6	RCE	Ru du Six-Pieds	CCSSO	Mont-L'Evêque	100 000,00 €

Article 3 – Le Programme d'Entretien

Les actions de ce PPRE seront réalisées dans le périmètre du bassin versant de la Nonette, sur tous les cours d'eau définis comme tel réglementairement et entrant dans le cadre de la compétence GEMA exercée par le SISN, de leur source à leur confluence, à l'exception des sections busées.

Les actions de restauration se concentreront principalement sur les cours d'eau principaux et masses d'eau que sont :

- La Nonette
- La Launette
- L'Aunette

Des actions sont également prévues sur certains affluents : Le fossé du Prince, La fontaine des malades, la fontaine Ste-Geneviève, le ru du St-Urbain, le ru Marquant, le ru su Six-Pieds

Le programme d'entretien comprend :

- Gestion des embâcles uniquement dans les situations présentant des risques hydrauliques ;
- Faucardage et arrachage d'herbiers aquatiques en excès et débroussaillage des berges ;
- Gestion et restauration de la ripisylve ;
- Recentrage des écoulements (faucardage des herbiers, remodelage des sédiments).

Les travaux d'entretien sont répartis en 5 catégories allant de la simple surveillance pour la gestion des embâcles, à l'intervention par des actions mécanisées pour rétablir un bon écoulement de l'eau.

Les opérations d'entretien et de lutte contre les espèces exotiques envahissantes concerneront l'ensemble du linéaire hydrographique du bassin versant de la Nonette soit environ 120 km de cours d'eau.

Les objectifs suivis seront les suivants :

- diversifier les écoulements ;
- assurer la continuité écologique (piscicole et sédimentaire) ;
- assurer un fonctionnement naturel de la rivière permettant de limiter les besoins d'entretien ;
- diversifier le profil en long et en travers des cours d'eau ;
- améliorer les connexions entre les cours d'eau et leurs milieux annexes ;
- améliorer la qualité hydromorphologique et la qualité de l'eau ;
- restaurer les frayères.

Article 4 – Suivi du Programme Pluriannuel d'entretien

Nature des compartiments d'indicateurs de suivi proposés :

- hydromorphologie (REH, profils en long et en travers)
- Physico-chimie (T°, pH, turbidité...)
- Biologie animale (poissons, macro-invertébrés, amphibiens, écrevisses)
- Biologie végétale (inventaires floristiques)
- Hydrologie (jaugeages, autres données)
- Zones humides (selon méthodologie nationale d'évaluation)
- Photographie (atlas photographiques)

Les travaux précédés d'une étude feront l'objet d'un protocole de suivi défini dans le cadre de l'étude par le comité technique et validé par le comité de pilotage.

Titre II : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A L'AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

Article 5 – Prescriptions spécifiques

Les réapprovisionnements en hydrocarbures des engins nécessaires aux travaux devront se faire à distance de la rivière afin de limiter le risque de pollution. Les éventuels réservoirs d'hydrocarbures présents sur le site pour la durée des travaux devront être placés sur bac de rétention. Les zones de stockage des excédents et des matériaux devront être situées hors zone inondable.

L'enlèvement des embâcles de nature végétale devra se faire de manière sélective en fonction des situations. Là où les embâcles ne constituent pas un obstacle à l'écoulement et/ ou lorsqu'ils ne se produisent pas dans des zones urbanisées, ils seront maintenus pour constituer des zones de refuge pour la faune aquatique. Avant toute action d'enlèvement, le maître d'ouvrage devra au préalable déterminer le caractère préjudiciable ou non préjudiciable de l'embâcle.

Les opérations de faucardage de la végétation aquatique devront se faire par massif de plants aux endroits où la section d'écoulement s'est retrouvée réduite et non de manière systématique sur toute la largeur du lit mineur du cours d'eau. L'intervention des opérations de faucardage se fera principalement durant la période estivale (juillet à août).

En fonction de la situation hydrométrique du bassin versant, les opérations de curage et de faucardage dans le tiers central du lit du cours d'eau seront soumises aux mesures de restriction imposées par arrêté préfectoral réglementant provisoirement les usages de l'eau en cas de sécheresse.

Lors des opérations de fauche de la strate herbacée, une bande d'un mètre en bordure du cours d'eau devra être maintenue, afin de constituer une zone de refuge pour la faune aquatique. Les produits de fauche seront déposés et régalez le long des cours d'eau à une distance suffisante des berges pour éviter d'être emportés en cas de montée des eaux.

Les produits issus du faucardage seront soit déposés et régalez le long des cours d'eau à une distance suffisante des berges, sous réserve de l'accord des propriétaires riverains ou soit évacués simultanément à leur enlèvement.

Les déchets enlevés, autres que ceux végétaux seront évacués vers un centre de déchetterie public après avoir fait l'objet d'un tri préalable.

Les travaux intervenant dans le lit mineur du cours d'eau se dérouleront entre mi-mai et mi-janvier. Les travaux en zone humide doivent éviter les périodes de reproduction des amphibiens qui a lieu de février à juin.

Hors zones de frai reconnues, les interventions manuelles sur la ripisylve à l'extérieur du lit mineur pourront se dérouler en continu durant l'année. Ces opérations sont toutefois à réaliser en dehors des périodes de nidification de l'avifaune qui a lieu de mars à juillet.

En lien avec ses partenaires techniques, le SISN réalisera des suivis permettant de déterminer l'efficacité des travaux entrepris (inventaire piscicole, indice biologique global normalisé, etc...).

Les granulats et enrochements nécessaires aux travaux de diversification granulométrique seront autant que possible mis en place au godet à partir de la berge. La descente des engins dans le lit mineur sera limitée au maximum à l'aval des grands cours d'eau. Dans tous les cas, le respect des berges, de la ripisylve et de la dynamique naturelle du cours d'eau sera recherché. La nature des granulats et enrochements à utiliser doit correspondre à la géologie locale: les matériaux granitiques seront privilégiés. Les classes de granulométrie utilisées devront être variées afin de répondre aux différents aménagements à réaliser. Les matériaux devront être lavés ou débarrassés de particules fines au préalable pour éviter le colmatage en aval.

Afin d'éviter les dépôts de matières en suspension dans le cours d'eau, des bottes de pailles devront être installées pour retenir les matières en suspension à l'aval des zones de chantier. Pendant la durée des travaux, les eaux restituées ne doivent nuire ni à la vie du poisson, ni à sa reproduction, ni à sa valeur alimentaire conformément à l'article L.432 -2 du Code de l'Environnement.

Lors des opérations de reméandrage ou de création de bras de contournement en milieu forestier, une ripisylve devra être recréée. Une replantation à l'issue d'un délai de 5 ans sera effectué en cas d'absence de régénération naturelle.

Article 6 – Servitude de passage

Le SISN est autorisé à pénétrer et à faire pénétrer dans les propriétés riveraines, à titre temporaire et pour toute la durée des travaux, tout engin et toute entreprise nécessaires aux travaux, ainsi que toute personne habilitée pour en contrôler la réalisation.

Cette servitude ne constitue pas un passage public.

Les maîtres d'ouvrages en charge de l'application du programme de travaux d'entretien régulier lorsqu'ils auront connaissance de leur programme de travaux pour la période d'intervention déterminée informeront préalablement le service en charge de la police de l'eau de la Direction départementale des Territoires de l'Oise, l'Office Français pour la Biodiversité et la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

L'établissement du programme de travaux devra prendre en compte l'activité liée à l'exploitation agricole des terrains qui sont situés en bordure d'un cours d'eau en termes de période d'intervention et d'accès.

Les propriétaires riverains d'un secteur concerné par le programme d'intervention devront être avertis des opérations d'entretien un mois avant leur exécution par des affichages d'avis dans les mairies des communes concernées et par un courrier adressé à leur intention.

Les travaux d'entretien futur des secteurs ayant déjà fait l'objet d'une intervention seront entrepris de façon systématique dans le cadre de la servitude de passage, les propriétaires riverains étant avertis des travaux un mois avant leur exécution par affichages d'avis dans les mairies des communes concernées.

Les dommages causés aux propriétés et aux exploitants à l'occasion des opérations liées au programme d'entretien feront l'objet d'une indemnisation à la charge du maître d'ouvrage. A défaut d'accord amiable, elle sera réglée par le Tribunal Administratif d'Amiens.

Article 7 – Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Une surveillance du chantier devra être assurée par le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage.

En cas de pollution accidentelle dans le cours d'eau, le maître d'ouvrage devra alerter les secours pour contenir la pollution et prévenir les services en charge de la police de l'eau de la Direction départementale des Territoires de l'Oise et de l'Office Français pour la Biodiversité.

Article 8 – Mesures correctives et compensatoires

Lors des travaux dans un cours d'eau, le maître d'ouvrage aura pour obligation de limiter le départ de matières en suspension ou de corps flottant en ayant recours à la mise en place de dispositifs temporaires.

Dans les espaces favorables, sous réserve de l'accord du propriétaire riverain, le maître d'ouvrage des opérations d'entretien régulier prendra les mesures nécessaires pour préserver la régénération naturelle de la ripisylve ou à défaut pour réaliser des plantations par des espèces autochtones.

Titre III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 9 – Prise d'effet et validité de la déclaration d'intérêt général

Le présent arrêté sera considéré comme nul et non avenu si les opérations du programme d'entretien ne sont pas accomplies dans un délai de cinq ans, à compter de la date de notification du présent arrêté au Président du SISN.

Article 10 – Durée de validité

La déclaration d'intérêt général du programme d'entretien régulier est accordée pour une durée de cinq ans, renouvelable une fois à compter de la date de notification du présent arrêté. Elle cessera de plein droit à l'échéance de la période de renouvellement, si aucune nouvelle demande de déclaration d'intérêt général n'est intervenue avant cette date dans les cas prévus à l'article R. 214-96 du code de l'environnement.

Article 11 – Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'état exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour les pétitionnaires de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais des pétitionnaires tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, les pétitionnaires changeraient ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé.

Article 12 – Début et fin des travaux – mise en service

Le bénéficiaire informe le service de police de l'eau, instructeur du présent dossier, du démarrage des travaux et le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation, dans un délai d'au moins 15 jours précédant cette opération.

Article 13 – Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du Code de l'environnement.

Les opérations de restauration de la continuité écologique, de reméandrage, de confortement de berges et de remise à ciel ouvert devront faire l'objet d'un porté à connaissance pour validation du scénario choisit par le service police de l'eau et l'Office Français pour la Biodiversité au moins trois mois avant la date prévisionnelle des travaux.

Si dans le cadre des opérations du programme d'entretien, des installations, des ouvrages des travaux ou des activités apparaissent nécessaires, et que par le fait de leurs caractéristiques ils relèvent de la nomenclature définie à l'article R. 214-1 du code de l'environnement, les pétitionnaires de la déclaration d'intérêt général de l'opération du programme d'entretien seront dans l'obligation de déposer un dossier de déclaration ou de demande d'autorisation préalable au commencement de l'opération, en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code l'environnement.

Article 14 – Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par le Code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 15 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 16 – Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

Par ailleurs, certaines actions pourront nécessiter le dépôt ultérieur à la date du présent arrêté de demandes d'autorisations, notamment au titre des espèces protégées ou du défrichement.

Article 17 – Publication et information des tiers

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information aux conseils municipaux des communes concernées.

Un extrait de la présente autorisation sera affiché dans les mairies citées précédemment pendant une durée minimale d'un mois.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet Départemental de l'État de l'Oise et de la Seine et Marne pendant une durée d'au moins 4 mois.

Article 18 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens, situé au 14 rue Lemerchier à Amiens (80000) territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du Code de l'environnement :

1. Par les pétitionnaires dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté leur a été notifié ;
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au 2° de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement ou de l'affichage sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Dans un délai de deux mois, cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du Code de justice administrative. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1^o et 2^o.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télécours accessible par le biais du site www.telercours.fr.

Article 19 – Exécution

Les Secrétaires Généraux de la Préfecture de l'Oise et de Seine-et-Marne, les Sous-Préfets de l'arrondissement de Senlis et Meaux, les maires des communes concernées, les Directeurs départementaux des territoires de l'Oise et de la Seine et Marne, le Président du Syndicat Interdépartemental du SAGE de la Nonette, les Commandants du groupement de gendarmerie de l'Oise et de Seine-et-Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures de l'Oise et de Seine-et-Marne, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Chef départemental de l'Oise de l'Office Français pour la Biodiversité;
- M. le Chef départemental de la Seine et Marne de l'Office Français pour la Biodiversité;
- M. le Président de la Fédération de l'Oise pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;
- M. le Président de la Fédération de Seine-et-Marne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;
- M. le Président de la Communauté de communes de l'Aire Cantilienne (CCAC);
- M. le Président de la Communauté de communes du Pays de Valois (CCPV);
- M. le Président de la Communauté de communes Senlis Sud Oise (CCSSO) ;
- M. le Président de la Communauté de communes du Pays d'Oise et d'Halatte (CCPOH) ;
- M. le Président de la Communauté de communes Plaines et Mont de France (CCPMF) ;
- M. le Président de la Communauté d'Agglomération Roissy-Pays de France (CARPF) ;
- M. le Président de la Communauté d'Agglomération Creil Sud Oise (CACSO) ;
- M. le Président de la Communauté d'Agglomération de la Région de Compiègne et de la Basse Automne (ARCBA) ;
- M. le Président du Conseil départemental de l'Oise ;
- M. le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;
- Monsieur le Président du Conseil régional des Hauts de France
- Mme la Directrice de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie – Vallées de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 12 DEC. 2022

Pour la Préfète de l'Oise et par délégation,
Le Secrétaire Général

Sébastien LIME

Pour le Préfet de Seine-et-Marne et par délégation,
Le Secrétaire Général

Cyrille LE VÉLY